

Dossier suivi par

Service Financements et
analyses économiques

Garantie de financement 2020

Activité SSR – secteur DAF et OQN

Document technique

Par arrêté du 6 mai 2020, les établissements de santé ont bénéficié d'un mécanisme de garantie de financement en 2020 (cf. notice technique <https://www.atih.sante.fr/financement-covid-19>). Cette garantie a été mise en place pour l'ensemble des activités réalisées par l'ensemble des établissements de santé et actuellement financées pour tout ou partie sur la base de la production d'activité. A ce titre, ce mécanisme concerne la dotation modulée à l'activité (DMA), ainsi que les actes et consultations externes (ACE) réalisés en établissement SSR.

Le mécanisme de garantie concerne les soins réalisés pour la période de mars à décembre 2020 : ainsi, il vise à garantir un niveau minimal de recettes pour l'activité de soins couvrant la période de mars à décembre 2020. La présente notice vise à expliciter les modalités de calcul pour la partie DMA et ACE, ainsi que d'expliquer le périmètre de la garantie de financement.

CHAMP D'APPLICATION

La notice décrit le mécanisme de garantie pour les recettes issues de la valorisation des données d'activité PMSI, à savoir les recettes de la DMA sur les secteurs DAF et OQN et les ACE sur le secteur DAF. La régularisation repose sur les informations issues de la transmission M12 des données PMSI.

Le mécanisme de calcul de la garantie décrit dans l'article 4 de l'arrêté du 06 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé¹ sécurise les recettes versées au titre de la DMA entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2020. La présente notice vise donc à expliciter les modalités de calcul retenues in fine pour déterminer la garantie de financement, cette dernière impactant le niveau des recettes de 2020 des établissements de santé sur le champ SSR.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041853566>

CALCUL DE LA GARANTIE DE FINANCEMENT DMA 2020

L'arrêté du 6 mai 2020 vise à ce que le niveau de recettes garanties soit égal à 10/12^{ème} de la valeur de la DMA théorique 2020 augmentée du dégel perçu fin 2019. Ce calcul est précisé ci-dessous.

Pour rappel, la DMA théorique est un montant **annuel** qui repose sur la valorisation de l'activité de l'année précédente par les paramètres de financement de l'année en cours :

- Valorisation des séjours clos d'hospitalisation complète (HC) et des journées d'hospitalisation partielle (HP)
- + Valorisation des séjours non clos d'HC mais valorisés définitivement (à cheval sur 2 années de transmission)
- + Valorisation des séjours non clos d'HC d'une durée supérieure à 70 jours de présence et n'ayant pas fait l'objet d'une valorisation définitive
- - Avance au titre des séjours non clos de l'exercice N-1

La valorisation des séjours non clos d'HC (séjours valorisés définitivement ou valorisés au titre d'une avance), est rattachable en date de soins à la fin de l'exercice. Dès lors, la décomposition de la DMA théorique en douzième n'est pas adaptée dans le cadre de la garantie de financement.

De ce fait, les modalités de calcul de la garantie de financement sont les suivantes :

- 10/12^{ème} de la valorisation théorique² des séjours clos d'HC
- + 10/12^{ème}, de la valorisation théorique des journées HP
- + 100% de la valorisation théorique des séjours non clos d'HC valorisés définitivement
- + 100% de l'avance théorique des séjours non clos d'HC d'une durée supérieure à 70 jours de présence et n'ayant pas fait l'objet d'une valorisation définitive
- + 10/12^{ème} dégel 2019

Autrement dit, le périmètre de la garantie de financement couvre 10/12^{ème} des séjours clos d'HC et des journées HP, et 100% des séjours non clos de l'exercice N.

CALCUL DES RECETTES DE DMA 2020

Compte tenu de l'existence de la garantie de financement, pour l'année 2020, les recettes DMA sont égales à

- la valorisation réelle des séjours clos de janvier-février 2020 (séjours HC clos et journées HP)
- +
- le maximum entre la garantie de financement 2020 et la valorisation réelle mars-décembre 2020.

La valorisation réelle de mars à décembre 2020 correspond à :

- la valorisation réelle des séjours d'HC clos de mars à décembre
- la valorisation réelle des journées d'HP de mars à décembre
- la valorisation réelle des séjours non clos d'HC valorisés définitivement sur toute l'année
- la valorisation réelle des séjours non clos d'HC d'une durée supérieure à 70 jours de présence et n'ayant pas fait l'objet d'une valorisation définitive sur toute l'année

² La valorisation théorique correspond à la valorisation de l'activité 2019 par les paramètres de financement de 2020

CALCUL DE LA REGULARISATION DMA 2020 (SANS LAMDA)

La régularisation finale 2020 correspond au même principe de calcul que les années précédentes.

Régularisation DMA = Recettes DMA 2020

- Avances de versement (=DMA théorique annuelle)
- Avances perçues au titre des séjours non clos de 2019

} Procédé
classique

La régularisation DMA de 2020 peut être négative en raison :

- de la période de janvier-février qui n'est pas couverte par la garantie de financement
- des avances perçues au titre des séjours non clos de 2019

En résumé :

Garantie de financement DMA 2020 =

- 10/12^{ème} de la valorisation théorique³ des séjours clos d'HC
- + 10/12^{ème}, de la valorisation théorique des journées HP
- + 100% de la valorisation théorique des séjours non clos d'HC valorisés définitivement
- + 100% de l'avance théorique des séjours non clos d'HC d'une durée supérieure à 70 jours de présence et n'ayant pas fait l'objet d'une valorisation définitive
- + 10/12^{ème} dégel 2019

Recettes DMA 2020 des ES = Valorisation réelle des séjours clos janvier-février
+ MAXIMUM (Garantie de financement, Valorisation réelle mars-décembre)

Régularisation DMA = Recettes DMA 2020

- Avances de versement (=DMA théorique annuelle)
- Avances perçues au titre des séjours non clos de 2019

³ La valorisation théorique correspond à la valorisation de l'activité 2019 par les paramètres de financement de 2020

CALCUL DE LA REGULARISATION ACE SSR 2020 (SANS LAMDA)

Pour les ACE, le montant de la garantie de financement ACE 2020 équivaut à 10/12^e des recettes de l'année précédente, soit 10/12^{ème} des ACE théoriques 2020.

Le calcul des recettes 2020 et de la régularisation est identique à la DMA.

Les recettes ACE 2020 sont égales à :

- la valorisation réelle des ACE de janvier-février
- +
- le maximum entre la garantie de financement ACE 2020 et la valorisation réelle des ACE de mars-décembre 2020.

La régularisation finale = Recettes ACE 2020

- Avances de versement (=ACE théoriques)

En résumé :

Garantie de financement ACE 2020 = 10/12^e ACE théoriques 2020

Recettes ACE 2020 = Valorisation réelle des ACE de janvier-février
+ MAXIMUM (Garantie de financement ACE, valorisation réelle mars-décembre)

Régularisation ACE 2020 = Recettes ACE 2020 - ACE théoriques 2020

GESTION DES MOUVEMENTS DE FINESS

Les établissements fermés en 2020 (fermetures sans transferts d'activité) sont exclus du champ d'application de la garantie de financement. Sur le même principe que les années précédentes, ces établissements n'auront pas de régularisation.

Pour les établissements ouverts en 2020 (création d'activité), la DMA théorique 2020 a été estimée directement par l'ARS. La garantie de financement est calibrée sur cette DMA théorique, en fonction de sa date d'ouverture (10/12^{ème} en cas d'ouverture en janvier, 100% en cas d'ouverture après mars).

Les établissements ayant fusionné ou avec transferts d'activité courant 2020, verront leurs valorisations sommées pour raisonner uniquement sous le numéro FINESS existant au 31/12/2020.

Pour les établissements qui changent de secteur de financement en cours d'année, une régularisation par secteur est opérée ; la première concernant la période avant le changement de secteur et une seconde concernant la période après la bascule.

A noter que si l'ARS a notifié une DMA théorique différente de celle déterminée initialement par rapport à l'activité transmise l'année précédente, la décomposition de la recette théorique par date de soins est impossible. Dans ce cas, la garantie de financement vaut 10/12^e de la DMA théorique 2020 notifiée à l'établissement.

ANNEXE :

Régularisation LAMDA 2020 en lien avec la garantie de financement 2020

Du fait de la mise en place du mécanisme de garantie de financement au cours de l'année 2020, les transmissions LAMDA 2020 font l'objet d'une régularisation spécifique en distinguant :

- les soins des mois de janvier et février 2020,
- les soins de mars-décembre, soumis à la garantie de financement 10 mois.

De nouveaux tableaux OVALIDE ont été mis en place pour la transmission LAMDA 2020 afin d'établir cette régularisation.

1. Régularisation des soins de janvier-février 2020

Le tableau OVALIDE [1.V1.RAEV] GF1 rappelle les montants suivants :

- DMA calculée sur l'activité de janvier-février 2020 en M12 2020
- comparaison de ce montant à la DMA calculée sur l'activité de janvier-février 2020 en LAMDA M999 2020

Le montant LAMDA à payer pour l'activité de janvier-février 2020 est ainsi défini :

Montant de régularisation de l'**activité de janvier-février 2020** =

DMA issue de l'activité de séjours clos⁴ en janvier-février transmis en LAMDA M999 2020

- DMA issue de l'activité de séjours clos en janvier-février transmise en M12 2020

Tableau [1.V.1.RAEV] GF1 - Date du traitement: 14/12/2021
Résumé de l'activité - Effectifs et valorisation
Rappels montants M12 2020 / Montants LAMDA 2020

Activité janvier-février

DMA calculée par Ovalide au M12 2020 - Activité janvier-février (A)	LAMDA DMA calculée par Ovalide transmission Lamda 2020 - Activité janvier-février (B)	Montant Lamda 2020 - Activité janvier-février C = B - A
5 944 583,0	6 534 500,0	589 917,0

Ces montants seront reportés dans le fichier EXCEL de régularisation 2020 et 2021 qui sera consolidé par l'ATIH à destination de chaque ARS, en mars 2022.

⁴ La date de soins est déterminée par le dernier RHA.

2. Régularisation des soins de mars à décembre 2020 des prestations soumises à la garantie de financement

Pour les soins de mars à décembre des prestations soumises à la garantie de financement, il s'agit de comparer la garantie de financement 2020 à la valorisation de l'activité actualisée par les LAMDA 2020, afin de déterminer si une régularisation doit avoir lieu, puisqu'elle n'est effective que si l'établissement est au final financé à la valorisation de l'activité.

Le tableau OVALIDE [1.V1.RAEV] GF2 rappelle les montants suivants, concernant les soins de mars à décembre 2020 :

- DMA calculée sur l'activité de mars-décembre 2020 en M12 2020
 - comparaison de la DMA M12 2020 à la garantie de financement 2020 sur 10 mois,
- DMA calculée sur l'activité de mars-décembre 2020 en LAMDA M999 2020
 - comparaison de la DMA M999 2020 à la garantie de financement 2020 sur 10 mois.

Le montant LAMDA à payer pour l'activité de mars-décembre est ainsi défini :

Montant de régularisation de l'activité de mars-décembre 2020 =

MAXIMUM (Garantie de Financement 2020 sur 10 mois [GF], DMA de l'activité de mars-décembre transmise en LAMDA M999 2020)

- MAXIMUM ([GF], DMA de l'activité de mars-décembre transmise en M12 2020)

CAS 1 - Garantie de financement supérieure à la valorisation de l'activité y compris LAMDA

Si la garantie de financement reste supérieure à la valorisation de l'activité en LAMDA M999 2020, aucun versement complémentaire de LAMDA n'est effectué au titre de l'activité de mars à décembre des prestations soumises à la garantie de financement. En effet, dans ce cas le montant dû – égal à la garantie de financement définitive – reste inchangé et a déjà été payé en M12 2020.

Tableau [1.V.1.RAEV] GF2 - Date du traitement: 14/12/2021
Résumé de l'activité - Effectifs et valorisation
Rappels montants M12 2020 / Montants LAMDA 2020

Activité mars-décembre

GF 2020 - Activité mars-décembre (A)	DMA calculée par Ovalide au M12 2020 - Activité mars-décembre (B)	Maximum entre GF et DMA M12 - Activité mars-décembre (C) = MAX(A,B)	LAMDA DMA calculée par Ovalide transmission Lamda 2020 - Activité mars-décembre (D)	Maximum entre GF et DMA Lamda - Activité mars-décembre (E) = MAX(A,D)	Montant Lamda 2020 - Activité mars-décembre (F) = E-C
39 851 110,0	30 188 615,4	39 851 110,0	31 190 303,0	39 851 110,0	0,0

CAS 2 - Valorisation de l'activité y compris LAMDA supérieure à la garantie de financement

Si à l'inverse la valorisation de l'activité en LAMDA M999 2020 est supérieure à la garantie de financement, le montant de LAMDA dû est calculé comme la différence entre le montant de valorisation de l'activité en LAMDA M999 2020 et le montant déjà payé, égal soit à la valorisation de l'activité en M12 2020, soit à la garantie de financement.

- Si à M12 2020 l'établissement a été payé à la valorisation de l'activité, le montant à verser correspond à l'écart entre la valorisation de l'activité en LAMDA M999 2020 et la valorisation M12 2020.
- Si en revanche à M12 2020 l'établissement a été payé à la garantie de financement, le montant à verser correspond à l'écart entre la valorisation de l'activité en LAMDA M999 2020 et la garantie de financement 2020.

Tableau [1.V.1.RAEV] GF2 - Date du traitement: 14/12/2021
Résumé de l'activité - Effectifs et valorisation
Rappels montants M12 2020 / Montants LAMDA 2020

Activité mars-décembre

GF 2020 - Activité mars-décembre (A)	DMA calculée par Ovalide au M12 2020 - Activité mars-décembre (B)	Maximum entre GF et DMA M12 - Activité mars-décembre (C) = MAX(A,B)	LAMDA DMA calculée par Ovalide transmission Lamda 2020 - Activité mars-décembre (D)	Maximum entre GF et DMA Lamda - Activité mars-décembre (E) = MAX(A,D)	Montant Lamda 2020 - Activité mars-décembre (F) = E-C
39 851 110,0	30 188 615,4	39 851 110,0	40 550 303,0	40 550 303,0	699 193,0

Ces montants seront reportés dans le fichier EXCEL de régularisation 2020 et 2021 qui sera consolidé par l'ATIH à destination de chaque ARS, en mars 2022.